

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71321 Chalon-sur-Saône Cedex

Le 02 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VILAC SA

Route de la Grange au Gui
39260 Moirans-en-Montagne

Références : CF/CD/2023/L_325
Code AIOT : 0012600062

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2023 dans l'établissement VILAC SA implanté Route de la Grange au Gui 39260 Moirans-en-Montagne. L'inspection a été annoncée le 04/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est consécutive à une plainte d'un riverain relative à des nuisances olfactives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VILAC SA
- Route de la Grange au Gui 39260 Moirans-en-Montagne
- Code AIOT : 0012600062
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de production VILAC est spécialisé dans la réalisation de jouets en bois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- contrôles périodiques ICPE et équipements sous pression,
- risques accidentels, stockage de produits chimiques,
- risques chroniques, connaissance des produits utilisés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par-exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement, article L512-11	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
15	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.1 - 18.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 05/12/2003, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site industriel de production de VILAC est historiquement classé depuis 2003 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de la déclaration avec contrôles périodiques.

Les démarches de classement avaient été initiées par le 1er dirigeant de l'entreprise. Le suivi des installations au titre des ICPE n'a toutefois plus été réalisé consécutivement au départ en retraite du dirigeant susvisé, à la reprise de l'entreprise par le groupe FCG en 2012 et au changement de directeur en 2012.

Ainsi, du fait de l'évolution de la réglementation et potentiellement de l'évolution des installations, le classement n'est plus à jour et les contrôles périodiques, dont l'objet est de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions réglementaires applicables, ne sont pas réalisés.

Un projet d'arrêté de mise en demeure a été rédigé en conséquence de manière, d'une part à établir un dossier installation classée comportant un classement à jour complet au titre des ICPE, et d'autre part, de réaliser les contrôles périodiques qui s'imposent. En cas d'évolution du classement par changement de régime ; de nouvelles démarches administratives devront être lancées par l'exploitant.

Le projet d'arrêté de mise en demeure traite également de non-conformités relatives aux stockages des produits chimiques utilisés non conformes aux prescriptions applicables, et de celles relatives au suivi en service de l'équipement sous pression présent dans l'atelier de laquage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 05/12/2003, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le dossier de déclaration du 05/11/2003 précise le classement ICPE suivant : Activité de laquage au trempé : Classement au titre de la rubrique 2940 1) : application de Vernis, peinture avec application faite au trempé) pour une quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre inférieure ou égale à 1 000 l : déclaration avec contrôles périodiques pour une quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'atelier de 900 litres. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1432 2) : déclaration avec contrôles périodiques pour une quantité totale équivalente de 22,3 m³, dont 17,6 m³ pour la catégorie A, 3,96 m³ pour la catégorie B, et 0,80m³ pour autre. Installation de mélange ou emploi de liquides inflammables visé à la rubrique 1433 B) : déclaration avec contrôles périodiques pour une quantité totale équivalente susceptible d'être présente supérieure à 1 tonne. Atelier où l'on travaille le bois soumis à la rubrique 2410 : déclaration pour une puissance installée des machines de 90 kW. Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues soumis à la rubrique 1530 : déclaration pour une quantité maximale stockée de 1 730 m³.
Constats : L'exploitant précise qu'il ne connaît précisément pas son classement ICPE, mais qu'il va missionner un prestataire pour faire le point et le mettre à jour. L'analyse réalisée en séance est la suivante : Un état des stocks « brut » fait apparaître une quantité maximale susceptible d'être présente au titre de la rubrique 2940 (laque et vernis) pour les installations de trempage nettement supérieure à 1 000 litres. L'état des stocks de décembre 2022 fait mention, sans analyse fine, d'une quantité présente sur site d'environ 7 000 litres. De ce fait, le classement au titre de la rubrique 2940 1) pourrait potentiellement relever du régime de l'enregistrement, en fonction de la quantité réelle maximale susceptible d'être présente dans les installations. Les rubriques 1432 et 1433 ont été supprimées à compter du 1er juin 2015. Le re-classement au titre des rubriques 4000 n'a pas été réalisé. Le classement au titre de la rubrique 2410 pourrait ne pas avoir changé du fait de la faible, voire inexistante, évolution du parc machines de travail du bois. <u>Demande de compléments :</u> le classement des activités au titre des installations classées, ainsi que les régimes de fonctionnement liés aux rubriques ne sont pas précisément connus. Pour solder ce constat : il est attendu de la part de l'exploitant un classement ICPE exhaustif des installations ainsi que le lancement des éventuelles démarches administratives qui pourront en découler.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L512-11
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Article L512-11 Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en conseil d'état en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. Un décret du conseil d'état précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats sont tenus à la disposition de l'administration ou, lorsque certaines non-conformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative compétente.
Constats : L'exploitant précise qu'il n'avait pas connaissance de la nécessité de réaliser des contrôles périodiques sur ses installations, sinon il aurait missionné un organisme pour les réaliser. Non conformité : le classement actuel, datant de 2003, au titre de la rubrique 2410, impose des contrôles périodiques en application de l'article L512-11 du code de l'environnement. Il est proposé d'encadrer cette mise en conformité par arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: 1.1.2. Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant précise qu'il n'avait pas connaissance de la nécessité de réaliser des contrôles périodiques sur ses installations, sinon il aurait missionné un organisme pour les réaliser. Non conformité : le classement actuel, datant de 2003, au titre de la rubrique 2410, impose des contrôles périodiques en application de l'article L512-11 du code de l'environnement. L'exploitant n'a jamais réalisé ce contrôle périodique. Il est proposé d'encadrer cette mise en conformité par arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classé
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: 1.4. Dossier installation classée (Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16) L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans de l'installation et des réseaux ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les éventuels arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée ; - s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites prévues par le présent arrêté, les consignes d'exploitation, les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux prévus au point 7.4 (à conserver trois ans). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant précise qu'il n'avait pas connaissance de son classement au titre des ICPE et par conséquent qu'il ne dispose pas des éléments requis par l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002. Non conformité : l'exploitant ne dispose pas du dossier requis par les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940. Il est proposé d'encadrer cette mise en conformité par arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention - Stockage des produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: 2.10. Cuvettes de rétention : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...]
Constats : Non conformité : lors de la visite des installations, il a été constaté : - la présence de 10 bidons de 25 litres de laque et de 5 bidons de décapants de 25 litres placés hors rétention dans le local de stockage des produits chimiques (voir photos n° 1 et 2 sur annexe planche photographiques du rapport), - la présence de 2 fûts de 200 litres de DECAPANT n° 3 à l'extérieur des bâtiments placés hors rétention (voir photographie n° 3 et sur annexe planche photographiques du rapport). Il est proposé d'encadrer cette mise en conformité par arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des produits
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: 3.3. Connaissance des produits - Étiquetage L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code de travail. [...]
Constats : L'exploitant a précisé disposer de l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés en production. Lors de la visite des installations, suite au constat de la présence de 2 bidons de « DECAPANT 3 » placés en extérieur (voir fiche de constat n° 5), l'exploitant a présenté sans difficulté la fiche de données de sécurité du produit. Pour le produit sélectionné, objet de l'unique contrôle sur ce point de réglementation, les informations demandées étaient accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.1 - 18.1
Thème(s) : Risques accidentels, Inspection périodique - requalification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: <u>Paragraphe 1 de l'article 15 :</u> <i>"L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. [...] hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté [...]."</i> Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. <u>Paragraphe 1 de l'article 18 :</u> <i>"L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique [...]"</i>

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur."
Constats : Lors de la visite des installations, l'Inspection a constaté la présence d'une cuve d'air comprimé en fonctionnement de caractéristiques suivantes (cf photographies n° 5 et 6 sur annexe) : Marque : X-PAUCHARD Numéro de fabrication : X1111 PS=10.71 b V=1000 litres Année de fabrication: 2004 Non-conformité : l'exploitant précise que l'équipement n'a pas subi, à sa connaissance, les contrôles périodiques requis (inspection périodiques et requalification périodique) par les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple. Il est proposé d'encadrer cette mise en conformité par arrêté préfectoral de mise en demeure. Observations : L'Inspection rappelle que les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 20 novembre 2017, relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, prévoient que les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service. Il relève de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer que les démarches susvisées ont bien été réalisées lors de la mise en service de l'équipement ou de les réaliser le cas échéant. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription Proposition de délais : 1 mois

ANNEXE planche photographiques
Visite d'inspection du 31/08/2023
Site : VILAC



1



2



3



4



5



6